

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 28 MARS 2017

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15H15'.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Marie-Noëlle MOTTARD siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

Mme la Directrice générale provinciale et M. le Gouverneur assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 50 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Birol COKGEZEN (PS), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. André DENIS (MR), Mme Nicole DE PALMENAER (CDH-CSP), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH-CSP), M. Pierre ERLER (CDH-CSP), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Pol HARTOG (MR), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Eric LOMBA (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH-CSP), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH-CSP), M. Rafik RASSAA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH-CSP), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

Excusés :

Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), Mme Alexandra MATHELOT-COLLETTE (MR), M. Jean MATHY (PS), M. Hans NIESSEN (ECOLO), M. Alfred OSSEMANN (PS).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2017.
2. Présentation par des représentants de PUBLIFIN :
 - Assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN SCiRL du 30 mars 2017 ;
 - Structure de la société PUBLIFIN et ses filiales ;

- Enjeux des pôles d'activités de la société filiale Nethys :
 - o Pôle Énergie : GRD Resa et production (Elicio/Nethys Energy) ;
 - o Pôle Télécoms et Médias ;
 - o Pôle Assurances et Crédits.

3. PUBLIFIN SCiRL – Assemblée générale extraordinaire (AGE) fixée au 30 mars 2017 :

A. Approbation des points de l'ordre du jour suivants :

- 1) Fixation du nombre d'Administrateurs (passage de 27 à 11 membres et suppression d'un mandat de Vice-Président) ;
- 2) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs, sur recommandation du Comité de rémunération ;
- 3) Suppression du Bureau Exécutif (organe restreint de gestion) ;
- 4) Suppression de la possibilité statutaire de créer des Comités de secteurs ou de sous-secteurs ;
- 5) Modifications statutaires (articles 17, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 43, 44, 45, 53, 56 et 62) ;
- 6) Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue du vote de l'Assemblée générale quant au point 9 du présent ordre du jour, consistant en l'analyse de toutes les pistes de réflexion quant au devenir de l'intercommunale, lesquelles seront soumises à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale ;
- 7) Démission des mandats d'Administrateurs : acceptation ;
- 8) À défaut de démission(s) présentée(s) du mandat d'Administrateur, révocation de(s) Administrateur(s) concerné(s) ;
- 9) Élections statutaires (nomination de 11 Administrateurs).

B. Approbation des modifications statutaires.

C. Modification de la représentation provinciale – Remplacement de Monsieur Georges PIRE, ancien Conseiller provincial, au sein de l'Assemblée générale.

D. Modification de la représentation provinciale – Proposition de désignation de six nouveaux représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration.

(Document 16-17/193) – Bureau (points C et D) et 2^{ème} Commission (points A et B) (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)

4. Rapport d'activités 2016 concernant « L'Enseignement et la Formation ».

(Document 16-17/RA/01) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
5. Rapport d'activités 2016 concernant « La Supracommunalité et le soutien aux Communes ».

(Document 16-17/RA/04) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
6. Rapport d'activités 2016 concernant « Les Affaires sociales ».

(Document 16-17/RA/05) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
7. Rapport d'activités 2016 concernant « La Santé ».

(Document 16-17/RA/06) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
8. Rapport d'activités 2016 concernant « Les Relations extérieures ».

(Document 16-17/RA/07) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
9. Rapport d'activités 2016 concernant « La Culture ».

(Document 16-17/RA/08) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
10. Rapport d'activités 2016 concernant « Le Tourisme ».

(Document 16-17/RA/10) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
11. Rapport d'activités 2016 concernant « L'Agriculture et la Ruralité ».

(Document 16-17/RA/16) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité) et 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)

12. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2017.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouve sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2017. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. PRÉSENTATION PAR DES REPRÉSENTANTS DE PUBLIFIN

- **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE PUBLIFIN SCIRL DU 30 MARS 2017 ;**
- **STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIFIN ET SES FILIALES ;**
- **ENJEUX DES PÔLES D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ FILIALE NETHYS :**
 - * **PÔLE ÉNERGIE : GRD RESA ET PRODUCTION (ELICIO/NETHYS ENERGY) ;**
 - * **PÔLE TÉLÉCOMS ET MÉDIAS ;**
 - * **PÔLE ASSURANCES ET CRÉDITS.**

L'Assemblée entend respectivement les exposés des intervenants suivants :

- M. Gil SIMON, Secrétaire général, concernant d'une part, l'Assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN du vendredi 30 mars 2017, et d'autre part, la structure de la société et de ses filiales ;
- MM. Christian DELAET, Directeur technique RESA, et Gil SIMON, Secrétaire général, concernant les enjeux du pôle Énergie de la société filiale NETHYS ;
- M. Jos DONVIL, Executive Vice President VOO, concernant les enjeux du Pôle Télécoms et Médias ;
- M. Diego AQUILINA, Directeur général INTEGRALE, concernant les enjeux du Pôle Assurances et Crédits.

Les représentants suivants sont également présents :

- Mme Bénédicte BAYER, Directeur général PUBLIFIN ;
- Mme Carine HOUGARDY, Directeur général adjoint PUBLIFIN ;
- M. Philippe NAELTEN, CEO de WIN ;
- M. Eric SCHONBRODT, Administrateur-délégué des Éditions de L'Avenir.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Conseiller provincial, intervient à la tribune et M. Gil SIMON, Secrétaire général, donne la réponse à cette intervention à la tribune.

M. Rafik RASSAA, Conseiller provincial, réagit de son banc.

M. Julien MESTREZ, Conseiller provincial, intervient de son banc. M. Gil SIMON, Secrétaire général, et M. Diego AQUILINA, Directeur général INTEGRALE, donnent leur réponse à cette intervention à la tribune.

M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial, intervient de son banc et M. Diego AQUILINA, Directeur général INTEGRALE, donne la réponse à cette intervention à la tribune.

M. Rafik RASSAA, Conseiller provincial, intervient de son banc et M. Diego AQUILINA, Directeur général INTEGRALE, donne la réponse à cette intervention à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M. le Président remercie les quatre intervenants pour leur exposé.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 16-17/193 : PUBLIFIN SCIRL – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE) FIXÉE AU 30 MARS 2017 :

A. APPROBATION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR SUIVANTS :

- 1) FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS (PASSAGE DE 27 À 11 MEMBRES ET SUPPRESSION D'UN MANDAT DE VICE-PRÉSIDENT) ;**
- 2) FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRÉSENCE DES ADMINISTRATEURS, SUR RECOMMANDATION DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ;**
- 3) SUPPRESSION DU BUREAU EXÉCUTIF (ORGANE RESTREINT DE GESTION) ;**
- 4) SUPPRESSION DE LA POSSIBILITÉ STATUTAIRE DE CRÉER DES COMITÉS DE SECTEURS OU DE SOUS-SECTEURS ;**
- 5) MODIFICATIONS STATUTAIRES (ARTICLES 17, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 43, 44, 45, 53, 56 ET 62) ;**
- 6) MISSION À CONFIER AU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION TEL QU'IL SERA COMPOSÉ À L'ISSUE DU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUANT AU POINT 9 DU PRÉSENT ORDRE DU JOUR, CONSISTANT EN L'ANALYSE DE TOUTES LES PISTES DE RÉFLEXION QUANT AU DEVENIR DE L'INTERCOMMUNALE, LESQUELLES SERONT SOUMISES À LA DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS LORS D'UNE SECONDE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ;**
- 7) DÉMISSION DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS : ACCEPTATION ;**
- 8) À DÉFAUT DE DÉMISSION(S) PRÉSENTÉE(S) DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR, RÉVOCATION DE(S) ADMINISTRATEUR(S) CONCERNÉ(S) ;**
- 9) ÉLECTIONS STATUTAIRES (NOMINATION DE 11 ADMINISTRATEURS).**

B. APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES.

C. MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE – REMPLACEMENT DE MONSIEUR GEORGES PIRE, ANCIEN CONSEILLER PROVINCIAL, AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

D. MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE – PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE SIX NOUVEAUX REPRÉSENTANTS DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document et plus particulièrement ses points A et B ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont soulevé des questions et remarques.

M. Julien MESTREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission.

Le groupe ECOLO ayant déposé des propositions d'amendements des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SCIRL « PUBLIFIN » fixée au 30 mars 2017, la 2^{ème} Commission a statué sur la recevabilité de ces propositions. Ladite Commission s'est prononcée par 1 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions.

De plus, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à :

- marquer son accord sur la fixation du nombre d'administrateurs à 11 membres (passage de 27 à 11 membres) et la suppression d'un mandat de Vice-Président, par 6 voix pour et 3 abstentions ;
- marquer son accord sur la fixation du montant des jetons de présence des administrateurs, par 6 voix pour et 3 abstentions ;
- marquer son accord sur la suppression du Bureau Exécutif, organe restreint de gestion, par 6 voix pour et 3 abstentions ;
- marquer son accord sur la suppression de la possibilité statutaire de créer des Comités de secteurs ou de sous-secteurs, par 6 voix pour et 3 abstentions ;
- marquer son accord sur les modifications statutaires des articles 17, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 43, 44, 45, 53, 56 et 62, par 6 voix pour et 3 abstentions ;

- marquer son accord sur la mission à confier au nouveau Conseil d'Administration consistant en l'analyse de toutes les pistes de réflexion quant au devenir de l'intercommunale, à soumettre à la délibération des associés, par 6 voix pour et 3 abstentions ;
- approuver les démissions des mandats d'administrateurs, par 6 voix pour et 3 abstentions ;
- marquer son accord sur la révocation de(s) administrateur(s) non démissionnaire(s), par 6 voix pour et 3 abstentions ;

Concernant les points C et D du document 16-17/193, M. le Président informe l'Assemblée que ceux-ci ont été soumis à l'examen du Bureau du Conseil et n'ont soulevé aucune remarque ni aucune question. Le Bureau invite dès lors le Conseil à :

- désigner Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la SCiRL « PUBLIFIN », en remplacement de M. Georges PIRE, démissionnaire, par consensus ;
- proposer les désignations en qualité de représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCiRL « PUBLIFIN » de M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial (PS), M. Léon CAMPSTEIN, Conseiller provincial (PS), Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente (MR), M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial (MR), M. Pierre ERLER, Conseiller provincial (CDH), M. Marc HODY, Conseiller provincial (ECOLO), par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

MM. Marc HODY, Rafik RASSAA, José SPITS et Fabian CULOT, Conseillers provinciaux, interviennent successivement à la tribune.

M. Marc HODY, Conseiller provincial, réagit à la tribune.

Mme Josette MICHAUX, Conseillère provinciale, réagit de son banc.

M. Marc HODY, Conseiller provincial, réagit à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission, qui s'est prononcée pour l'irrecevabilité des propositions d'amendements déposées par le groupe ECOLO des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 30 mars 2017 de la SCiRL « PUBLIFIN », sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
- Votent contre : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.

En conséquence, les propositions d'amendements du groupe ECOLO sont considérées comme irrecevables.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées selon les votes suivants :

- pour la fixation du nombre d'administrateurs à 11 membres (passage de 27 à 11 membres) et la suppression d'un mandat de Vice-Président : Unanimité.
- pour la fixation du montant des jetons de présence des administrateurs : Unanimité.
- pour la suppression du Bureau Exécutif, organe restreint de gestion : Unanimité.
- pour la suppression de la possibilité statutaire de créer des Comités de secteurs ou de sous-secteurs : Unanimité.
- pour les modifications statutaires des articles 17, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 43, 44, 45, 53, 56 et 62 : Unanimité.

- pour la mission à confier au nouveau Conseil d'Administration consistant en l'analyse de toutes les pistes de réflexion quant au devenir de l'intercommunale, à soumettre à la délibération des associés :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
 - Vote contre : le groupe PTB+ ;
 - S'abstient : le groupe ECOLO.
- pour les démissions des mandats d'administrateurs :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe PTB+ ;
 - S'abstient : le groupe ECOLO.
- pour la révocation de(s) administrateur(s) non démissionnaire(s) :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe PTB+ ;
 - S'abstient : le groupe ECOLO.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées selon les votes suivants :

- pour la désignation de Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la SCiRL « PUBLIFIN », en remplacement de M. Georges PIRE, démissionnaire :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
 - Vote contre : le groupe PTB+.
- pour la proposition de désignation en qualité de représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCiRL « PUBLIFIN » de M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial (PS), M. Léon CAMPSTEIN, Conseiller provincial (PS), Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente (MR), M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial (MR), M. Pierre ERLER, Conseiller provincial (CDH), M. Marc HODY, Conseiller provincial (ECOLO) :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
 - S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-7, L1523-1 à L1523-25, L2223-12/13, L5311-1 à L5311-3 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la SCiRL « PUBLIFIN » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) de la SCiRL « PUBLIFIN » du 30 mars 2017, ayant pour ordre du jour :

1. *Fixation du nombre d'Administrateurs (passage de 27 à 11 membres et suppression d'un mandat de Vice-Président) ;*
2. *Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs, sur recommandation du Comité de rémunération ;*
3. *Suppression du Bureau Exécutif (organe restreint de gestion) ;*
4. *Suppression de la possibilité statutaire de créer des Comités de secteurs ou de sous-secteurs ;*
5. *Modifications statutaires (articles 17, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 43, 44, 45, 53, 56 et 62) ;*
6. *Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue du vote de l'Assemblée générale quant au point 9 du présent ordre du jour, consistant en l'analyse de toutes les pistes de réflexion quant au devenir de l'intercommunale, lesquelles seront soumises à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale ;*

7. Démission des mandats d'Administrateurs : acceptation ;
8. À défaut de démission(s) présentée(s) du mandat d'Administrateur, révocation de(s) Administrateur(s) concerné(s) ;
9. Elections statutaires (nomination de 11 Administrateurs) ;

Vu les annexes afférentes à la convocation et notamment une note générale de présentation de l'intercommunale et du groupe – en ce compris l'évolution historique de celle-ci de l'ALE jusqu'à PUBLIFIN ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
 - du 12 décembre 2013 et son annexe au document 13-14/079,
 - n° 1 du 25 février 2016 et son annexe au document 15-16/181,
- portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la Société intercommunale « PUBLIFIN » ;

Vu la démission de Monsieur Georges PIRE en qualité de Conseiller provincial en date du 23 février 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Monsieur Georges PIRE, ancien Conseiller provincial (MR), était titulaire au sein de l'Assemblée générale de la SCiRL « PUBLIFIN » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Vu plus particulièrement le point 9 dudit ordre du jour ;

Considérant que, l'Assemblée générale extraordinaire de la SCiRL « PUBLIFIN » du 30 mars 2017 étant en effet appelée à statuer sur les points 1, 7 et 8 de l'ordre du jour, il y a lieu par conséquent de proposer six nouveaux représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de ladite intercommunale ;

Considérant que la répartition politique des membres du Conseil d'administration de la SCiRL « PUBLIFIN », conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 20, §2 des statuts de l'intercommunale, s'établira comme suit : 6 Administrateurs représentant la Province de Liège (2 PS, 2 MR, 1 CDH et 1 ECOLO) et 5 Administrateurs représentant les Communes associées (3 PS, 1 MR et 1 CDH) ;

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de marquer Son accord sur la fixation du nombre d'administrateurs à 11 membres (passage de 27 à 11 membres) et sur la suppression d'un mandat de Vice-Président.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 50
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- **Unanimité.**

Article 2. – de marquer Son accord sur la fixation du montant des jetons de présence des administrateurs.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 50
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- **Unanimité.**

Article 3. – de marquer Son accord sur la suppression du Bureau Exécutif, organe restreint de gestion.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 50
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- **Unanimité.**

Article 4. – de marquer Son accord sur la suppression de la possibilité statutaire de créer des Comités de secteurs ou de sous-secteurs.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 50
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- **Unanimité.**

Article 5. – de marquer Son accord sur les modifications statutaires des articles 17, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 43, 44, 45, 53, 56 et 62, telles que reprises à l'annexe.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 50
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- **Unanimité.**

Article 6. – de marquer Son accord sur la mission à confier au nouveau Conseil d'Administration consistant en l'analyse de toutes les pistes de réflexion quant au devenir de l'intercommunale, à soumettre à la délibération des associés.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (19), MR (15), CDH-CSP (8).
- Vote contre : PTB+ (2).
- S'abstient : ECOLO (6).
- ~~Unanimité.~~

Article 7. – d'approuver les démissions des mandats d'administrateurs.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (19), MR (15), CDH-CSP (8), PTB+ (2).
- Vote contre : /
- S'abstient : ECOLO (6).
- ~~Unanimité.~~

Article 8. – de marquer Son accord sur la révocation de(s) administrateur(s) non démissionnaire(s).

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (19), MR (15), CDH-CSP (8), PTB+ (2).
- Vote contre : /
- S'abstient : ECOLO (6).
- ~~Unanimité.~~

Article 9. – Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, est désignée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la SCiRL « PUBLIFIN », en remplacement de Monsieur Georges PIRE, démissionnaire.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (19), MR (15), CDH-CSP (8), ECOLO (6).
- Vote contre : PTB+ (2).
- S'abstient : /
- ~~Unanimité.~~

Article 10. – Sont proposés en qualité de représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la SCiRL « PUBLIFIN » :

- Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial (PS) ;
- Monsieur Léon CAMPSTEIN, Conseiller provincial (PS) ;
- Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente (MR) ;
- Monsieur Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial (MR) ;
- Monsieur Pierre ERLER, Conseiller provincial (CDH) ;
- Monsieur Marc HODY, Conseiller provincial (ECOLO).

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (19), MR (15), CDH-CSP (8), ECOLO (6).
- Vote contre : /
- S'abstient : PTB+ (2).
- ~~Unanimité.~~

Article 11. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 12. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à la société intercommunale concernée, pour disposition ;
- aux intéressés, pour leur servir de titre.

En séance à Liège, le 28 mars 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<u>Propositions de modifications statutaires</u>	
<u>Anciens textes</u>	<u>Propositions de nouveaux textes</u>
<p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE IV</u></p> <p style="text-align: center;"><u>ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE</u></p> <p><u>GENERALITES</u></p> <p><u>Article 17 - Organes de l'Intercommunale</u></p> <p>L'Intercommunale comprend une Assemblée générale, un Conseil d'Administration, un Bureau Exécutif, un Comité de Rémunération et un Collège des Contrôleurs aux Comptes.</p> <p>En outre, conformément à l'article 1523-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion, notamment pour gérer un secteur particulier de l'Intercommunale.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'art L1523-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans la mesure où la Province de Liège a fait des apports dépassant la moitié du capital de l'Intercommunale, la majorité des voix au sein des organes de gestion appartient à la Province de Liège. Dans ce cas et sans préjudice de l'application de l'article L1523-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et des organes restreints de gestion ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux et provincial présents ou représentés au sein de ces organes.</p>	<p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE IV</u></p> <p style="text-align: center;"><u>ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE</u></p> <p><u>GENERALITES</u></p> <p><u>Article 17 - Organes de l'Intercommunale</u></p> <p>L'Intercommunale comprend une Assemblée générale, un Conseil d'Administration, un Comité de Rémunération et un Collège des Contrôleurs aux Comptes.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Conformément aux dispositions de l'art L1523-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans la mesure où la Province de Liège a fait des apports dépassant la moitié du capital de l'Intercommunale, la majorité des voix au sein des organes de gestion appartient à la Province de Liège. Dans ce cas et sans préjudice de l'application de l'article L1523-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux et provincial présents ou représentés au sein de ces organes.</p>

Chaque organe de gestion adopte le règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux tels que prévus à l'article L1523-13 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et définies par l'Assemblée générale.

PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

Article 18 – Responsabilité

Les administrateurs, les contrôleurs aux comptes et les membres du Bureau Exécutif ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux statuts de l'Intercommunale et aux dispositions du Code des sociétés auxquelles il n'a pas été expressément dérogé.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité envers l'Intercommunale, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance (cf. article L1532-1 §3 du CDLD).

Article 19 - Incompatibilités

Il est interdit à tout administrateur et membre d'un organe restreint de gestion de l'Intercommunale:

Le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres **du Conseil d'Administration** dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux tels que prévus à l'article L1523-13 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et définies par l'Assemblée générale.

PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

Article 18 – Responsabilité

Les administrateurs **et les contrôleurs aux comptes ne contractent** aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux statuts de l'Intercommunale et aux dispositions du Code des sociétés auxquelles il n'a pas été expressément dérogé.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité envers l'Intercommunale, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance (cf. article L1532-1 §3 du CDLD).

Article 19 - Incompatibilités

Il est interdit à **tout administrateur de l'Intercommunale:**

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. La prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale ;

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Un conseiller communal, d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur de l'Intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. La prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale ;

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Un conseiller communal, d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur de l'Intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

Est considéré comme empêché tout membre de l'Intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement (cf. Article L1531-2 du CDLD).

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 21 - Présidence – Vice-présidence - Secrétaire

Lors de la première séance qui suit le renouvellement de tous les mandats consécutifs aux élections communales et provinciales, le Conseil d'Administration désignera en son sein le Président et deux Vice-présidents. La présidence est confiée à un représentant de la Province de Liège conformément à l'article L 1523-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les mandats de Vice-présidents ne peuvent pas être attribués aux représentants de cet associé provincial.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par un administrateur représentant la Province de Liège désigné par le Président, ou à défaut, par le Vice-président.

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire parmi les membres.

Article 22 – Convocation

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une séance du Conseil d'Administration se fait, par écrit et au domicile au moins sept jours francs avant la réunion, à l'initiative du Bureau Exécutif ou par un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle contient l'ordre du jour. Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et

Est considéré comme empêché tout membre de l'Intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement (cf. Article L1531-2 du CDLD).

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 21 - Présidence – Vice-présidence - Secrétaire

Lors de la première séance qui suit le renouvellement de tous les mandats consécutifs aux élections communales et provinciales, le Conseil d'Administration désignera en son sein le Président et **un Vice-président**. La présidence est confiée à un représentant de la Province de Liège conformément à l'article L 1523-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le mandat de Vice-président ne peut pas être attribué aux représentants de cet associé provincial.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par un administrateur représentant la Province de Liège désigné par le Président, ou à défaut, par le Vice-président.

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire.

Article 22 – Convocation

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une séance du Conseil d'Administration se fait, par écrit et au domicile au moins sept jours francs avant la réunion, à l'initiative **du Président ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier par le Vice-président** ou par un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle contient l'ordre du jour. Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et

dispose d'une adresse électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

BUREAU EXECUTIF

Article 27 – Désignation des membres du Bureau Exécutif et composition

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein, dans le respect de l'article L1523-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un Bureau Exécutif composé au minimum de quatre (4) administrateurs. Le Conseil d'Administration en arrête la composition.

Conformément à l'article L1523-19 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la majorité des voix au sein du Bureau Exécutif appartient à la Province de Liège.

Il est composé à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Ils sont nommés pour une durée de six ans.

En cas de vacance au sein du Bureau Exécutif, les autres membres cooptent un membre choisi parmi les administrateurs, sous réserve de ratification de ce choix par le Conseil d'Administration à sa plus prochaine séance.

Le Président peut inviter des experts à assister aux réunions du Bureau Exécutif, sans voix délibérative.

La révocation d'un membre du Bureau Exécutif requiert la majorité simple des voix des administrateurs au sein du Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif est chargé de la gestion journalière de la Société. A ce titre, il prend l'ensemble des décisions concernant la gestion de la Société sans toutefois

dispose d'une adresse électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Titre supprimé

Article supprimé

que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la Société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'Administration en vertu des présents statuts et de la loi. Le Bureau Exécutif exerce sa mission sous la surveillance du Conseil d'Administration auquel il fait périodiquement rapport.

Article 28 - Présidence – Vice-présidence - Secrétaire

Le Président et le(s) Vice-président(s) du Conseil d'Administration sont de plein droit membres du Bureau Exécutif au sein duquel ils exercent les mêmes fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par un administrateur représentant la Province de Liège désigné par le Président, ou à défaut, par le Vice-président.

Le secrétaire du Conseil d'Administration est de droit secrétaire du Bureau Exécutif, sans voix délibérative.

Article 29 – Convocation

Le Président convoque le Bureau Exécutif autant que nécessaire, par courrier, par courrier électronique ou par fax au moins sept jours francs avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence dûment motivée.

La convocation contient l'ordre du jour et tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Article 30 – Délibérations – Quorum de vote

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, en ce compris une majorité de chaque catégorie d'administrateurs (provinciaux et communaux).

Chaque membre du Bureau Exécutif peut, par simple lettre, fax ou courrier électronique, donner procuration écrite à un autre membre de la même catégorie de

Article supprimé

Article supprimé

Article supprimé

part pour se faire représenter à une séance du Bureau Exécutif et voter en ses lieux et place. Un membre du Bureau ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du Bureau Exécutif doivent recueillir la majorité des voix, tant des représentants des communes associées que des représentants de la Province de Liège; elles doivent, en outre, recueillir la majorité absolue. A parité de suffrages, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Bureau Exécutif font l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans le registre des procès-verbaux.

Article 31 – Pouvoirs

Outre la gestion journalière de la société, le Bureau Exécutif peut, en cas d'urgence dûment motivée, prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si cette décision excède les limites de la gestion journalière. Cette décision sera à confirmer par le Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.

COMITES DE SECTEURS

Article 32 - Secteurs ou sous-secteurs

Les activités de l'association peuvent, par décision du Conseil d'Administration s'exercer dans le cadre de secteurs ou sous-secteurs. Dans ce cas, le Conseil d'Administration fixe, aux termes d'un règlement d'ordre intérieur, l'organisation, les limites des compétences et la composition de ces Comités de secteurs; le Conseil d'Administration peut attribuer un nom spécifique à ces secteurs ou sous-secteurs.

Ces Comités de secteurs sont composés au minimum de quatre (4) membres et sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Des experts peuvent être invités à assister aux réunions, sans voix délibérative.

Article supprimé

Titre supprimé

Article supprimé

COMITE DE REMUNERATION

Article 38 – Composition – Attributions

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de Rémunération.

Le Comité de Rémunération émet des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement aux fonctions de direction.

Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le Comité de Rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes et des provinces associées, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes et provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le Président du Conseil d'Administration qui préside le Comité. Conformément à l'article L1523-19 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la majorité des voix au sein du Comité de Rémunération appartient à la Province de Liège.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit (cf. article L1523-17 du CDLD).

COMITE DE REMUNERATION

Article 32 (nouvelle numérotation) – Composition – Attributions

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de Rémunération.

Le Comité de Rémunération émet des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative **aux jetons de présence et à tout autre** éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement aux fonctions de direction.

Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le Comité de Rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes et des provinces associées, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes et provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le Président du Conseil d'Administration qui préside le Comité. Conformément à l'article L1523-19 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la majorité des voix au sein du Comité de Rémunération appartient à la Province de Liège.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit (cf. article L1523-17 du CDLD).

CHAPITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 40 – Participation à l’Assemblée générale – Observateurs

Les délégués des communes associées à l’Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collège communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque associé communal est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il en va de même *mutatis mutandis*, pour la représentation à l’Assemblée générale de la province associée (cf. article L1523-11 du CDLD).

Il est dressé, par les soins du Conseil d’Administration, une liste de présences que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d’entrer dans l’Assemblée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Chaque associé dispose à l’Assemblée générale d’un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu’elle détient.

Les délégués de chaque commune et, de la province de Liège rapportent à l’Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s’il échet, provincial, chaque délégué dispose d’un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l’associé qu’il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l’approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux Contrôleurs aux Comptes, les questions relatives au plan

CHAPITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 34 (nouvelle numérotation) – Participation à l’Assemblée générale – Observateurs

Les délégués des communes associées à l’Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collège communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque associé communal est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il en va de même *mutatis mutandis*, pour la représentation à l’Assemblée générale de la province associée (cf. article L1523-11 du CDLD).

Il est dressé, par les soins du Conseil d’Administration, une liste de présences que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d’entrer dans l’Assemblée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Chaque associé dispose à l’Assemblée générale d’un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu’elle détient.

Les délégués de chaque commune et, de la province de Liège rapportent à l’Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s’il échet, provincial, chaque délégué dispose d’un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l’associé qu’il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l’approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux Contrôleurs aux Comptes, les questions relatives au plan

stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Les membres des conseils communaux ou provincial intéressés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes/province associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée. (cf. article L1523-13§1 du CDLD).

Peuvent également assister à l'Assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les membres du Bureau Exécutif, les Contrôleurs aux Comptes ainsi que toute personne autorisée par l'Assemblée.

Article 43 – Délibérations – Quorum de vote – Modalités de vote

Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale doivent recueillir la majorité des voix, tant des représentants des communes associées que des représentants de la Province de Liège; elles doivent, en outre, recueillir la majorité absolue.

L'Assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts F3 de percevoir le dividende prévu à l'article 53 § 4, 2) (nouveau) des statuts, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable d'au moins 2/3 des associés communaux détenteurs de parts F3 présents à cette Assemblée.

L'Assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts Eg de percevoir le dividende prévu à l'article 53 § 3, 2) (nouveau) des statuts, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote

stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Les membres des conseils communaux ou provincial intéressés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes/province associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée. (cf. article L1523-13§1 du CDLD).

Peuvent également assister à l'Assemblée, mais sans voix délibérative, **les administrateurs et les Contrôleurs aux Comptes** ainsi que toute personne autorisée par l'Assemblée.

Article 37 (nouvelle numérotation) – Délibérations – Quorum de vote – Modalités de vote

Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale doivent recueillir la majorité des voix, tant des représentants des communes associées que des représentants de la Province de Liège; elles doivent, en outre, recueillir la majorité absolue.

L'Assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts F3 de percevoir le dividende prévu à l'article 47 § 4, 2) **des statuts**, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable d'au moins 2/3 des associés communaux détenteurs de parts F3 présents à cette Assemblée.

L'Assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts Eg de percevoir le dividende prévu à l'article 47 § 3, 2) **des statuts**, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable

favorable d'au moins 2/3 des détenteurs de parts Eg présents à cette Assemblée.

L'assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts Ga, Gb et Ge de percevoir le dividende prévu à l'article 53 § 5) (nouveau) des statuts, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable d'au moins 2/3 des associés communaux détenteurs de parts G présents à cette assemblée.

L'assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts BL de percevoir le dividende prévu à l'article 53 §2 (nouveau) des statuts, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable d'au moins 2/3 des associés communaux détenteurs de parts BL présents à cette assemblée.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

L'Assemblée générale procède au vote à main levée. Toutefois, les nominations de candidats ou les destitutions se font seules au scrutin secret. Si, pour des nominations de candidats, il est présenté autant de candidatures que de mandats à pourvoir, l'Assemblée générale peut renoncer à l'organisation d'un scrutin secret; dans ce cas, les candidats présentés sont déclarés élus par l'Assemblée.

Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la majorité relative des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

d'au moins 2/3 des détenteurs de parts Eg présents à cette Assemblée.

L'assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts Ga, Gb et Ge de percevoir le dividende prévu à l'article 47 § 5) **des statuts**, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable d'au moins 2/3 des associés communaux détenteurs de parts G présents à cette assemblée.

L'assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts BL de percevoir le dividende prévu à l'article 47 §2 **des statuts**, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable d'au moins 2/3 des associés communaux détenteurs de parts BL présents à cette assemblée.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

L'Assemblée générale procède au vote à main levée. Toutefois, les nominations de candidats ou les destitutions se font seules au scrutin secret. Si, pour des nominations de candidats, il est présenté autant de candidatures que de mandats à pourvoir, l'Assemblée générale peut renoncer à l'organisation d'un scrutin secret; dans ce cas, les candidats présentés sont déclarés élus par l'Assemblée.

Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la majorité relative des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Article 44 – Pouvoirs

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 §3 et §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

- 1) l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes ;
- 2) l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
- 3) la nomination et la révocation des administrateurs et des contrôleurs aux comptes ;
- 4) la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du Comité de Rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
- 5) la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
- 6) la démission et l'exclusion d'associés ;
- 7) les modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives au registre des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

Article 38 (nouvelle numérotation) – Pouvoirs

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 §3 et §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

- 1) l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes ;
- 2) l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
- 3) la nomination et la révocation des administrateurs et des contrôleurs aux comptes ;
- 4) **la fixation des jetons de présence** attribués aux **administrateurs**, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du Comité de Rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
- 5) la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
- 6) la démission et l'exclusion d'associés ;
- 7) les modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives au registre des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

- 8) fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes restreints de gestion ;
 - le principe de mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
 - le droit, pour les Membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration ;
 - le droit, pour les Membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;
- 9) l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;
- 10) la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

- 8) fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur **du Conseil d'Administration**. Ce règlement comprendra au minimum :
- *Phrase supprimée*
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour **du Conseil d'Administration** ;
 - le principe de mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
 - le droit, pour les Membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration ;
 - le droit, pour les Membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;
- 9) l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;
- 10) la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus et à l'article 20 des présents statuts relatif aux incompatibilités.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Article 45 – Première assemblée générale ordinaire

La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin au siège social ou à l'endroit indiqué par le Conseil d'Administration dans la convocation.

Elle a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes visé à l'article L1523-24 de Code de la démocratie locale et de la décentralisation et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus et à l'article 19 des présents statuts relatif aux incompatibilités.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Article 39 (nouvelle numérotation) – Première assemblée générale ordinaire

La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin au siège social ou à l'endroit indiqué par le Conseil d'Administration dans la convocation.

Elle a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes visé à l'article L1523-24 de Code de la démocratie locale et de la décentralisation et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours qui précèdent l'Assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport triennal ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées par voie électronique, sauf demande expresse d'un associé de recevoir ces documents par pli postal.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

Elle fixe le nombre de réviseurs membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes
La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre.

Par application des articles L1523-13 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration communique chaque année aux membres de l'Assemblée générale trente jours avant la réunion de celle-ci, outre les documents prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la proposition d'affectation du solde du bénéfice net de l'Intercommunale conformément aux dispositions de l'article 53 des Statuts.

CHAPITRE VI

COMPTABILITE

Article 53 – Répartition bénéficiaire

Les associés autorisent irrévocablement la Société à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle et/ou de ses filiales.

Dans les trente jours qui précèdent l'Assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport triennal ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées par voie électronique, sauf demande expresse d'un associé de recevoir ces documents par pli postal.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

Elle fixe le nombre de réviseurs membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes
La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre.

Par application des articles L1523-13 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration communique chaque année aux membres de l'Assemblée générale trente jours avant la réunion de celle-ci, outre les documents prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la proposition d'affectation du solde du bénéfice net de l'Intercommunale conformément aux dispositions de l'article 47 des Statuts.

CHAPITRE VI

COMPTABILITE

Article 47 (nouvelle numérotation) – Répartition bénéficiaire

Les associés autorisent irrévocablement la Société à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle et/ou de ses filiales.

Sans préjudice de l'application des articles 428, 617 et 619 du Code des sociétés et de ce qui est dit au paragraphe suivant, les excédents de recettes sont répartis, dans les secteurs d'activités 1 et 2, comme suit :

1) A la réserve légale cinq pour-cent (5 %). Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social.

2) A une réserve disponible, une somme à déterminer par l'Assemblée générale.

3) Un tantième ne pouvant dépasser cinq pour-cent (5 %) à déterminer par l'Assemblée générale, à verser au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel.

4) Une ristourne sera attribuée à la partie libérée, en numéraire ou en nature, des parts sociales. Le taux utilisé pour le calcul de cette ristourne ne pourra dépasser celui payé par les communes pour les emprunts qu'elles contractent.

5) Le solde sera ristourné aux associés de la façon suivante :

- en ce qui concerne l'activité électricité :

a) cinq pour-cent (5 %) du capital A ;

b) le restant aux communes associées proportionnellement aux recettes relatives à cette sphère d'activité ;

- en ce qui concerne l'activité télédistribution, au prorata des recettes relatives à cette sphère d'activité.

6) En cas de création de parts privilégiées D et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au 1) ci-dessus, le Conseil d'Administration attribue, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.

En ce qui concerne les excédents de recettes générés par l'ancienne branche d'activité « Secteur I » de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge "INTERMOSANE", ils seront, après constitution des réserves nécessaires, attribués proportionnellement à la participation que les associés concernés détenaient dans le capital du Secteur I d'INTERMOSANE par rapport au montant total du capital du Secteur I d'INTERMOSANE à la date de la scission partielle avec PUBLIFIN. Toutefois, ces excédents de recettes seront attribués en priorité aux parts sociales de type B_L jusqu'à concurrence de 50%. Par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital. Le solde après attribution aux parts sociales de type B_L peut, par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, être affecté aux réserves, au bénéfice reporté ou être ristourné aux associés conformément à l'article 54 -5).

Sans préjudice de l'application des articles 428, 617 et 619 du Code des sociétés et de ce qui est dit au paragraphe suivant, les excédents de recettes sont répartis, dans les secteurs d'activités 1 et 2, comme suit :

1) A la réserve légale cinq pour-cent (5 %). Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social.

2) A une réserve disponible, une somme à déterminer par l'Assemblée générale.

3) Un tantième ne pouvant dépasser cinq pour-cent (5 %) à déterminer par l'Assemblée générale, à verser au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel.

4) Une ristourne sera attribuée à la partie libérée, en numéraire ou en nature, des parts sociales. Le taux utilisé pour le calcul de cette ristourne ne pourra dépasser celui payé par les communes pour les emprunts qu'elles contractent.

5) Le solde sera ristourné aux associés de la façon suivante :

- en ce qui concerne l'activité électricité :

a) cinq pour-cent (5 %) du capital A ;

b) le restant aux communes associées proportionnellement aux recettes relatives à cette sphère d'activité ;

- en ce qui concerne l'activité télédistribution, au prorata des recettes relatives à cette sphère d'activité.

6) En cas de création de parts privilégiées D et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au 1) ci-dessus, le Conseil d'Administration attribue, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.

En ce qui concerne les excédents de recettes générés par l'ancienne branche d'activité « Secteur I » de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge "INTERMOSANE", ils seront, après constitution des réserves nécessaires, attribués proportionnellement à la participation que les associés concernés détenaient dans le capital du Secteur I d'INTERMOSANE par rapport au montant total du capital du Secteur I d'INTERMOSANE à la date de la scission partielle avec PUBLIFIN. Toutefois, ces excédents de recettes seront attribués en priorité aux parts sociales de type B_L jusqu'à concurrence de 50%. Par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital. Le solde après attribution aux parts sociales de type B_L peut, par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, être affecté aux réserves, au bénéfice reporté ou être ristourné aux associés conformément à l'article 47-5).

En ce qui concerne le secteur d'activités 3, les excédents de recettes se répartissent comme suit :

- 1) A la réserve légale cinq pour-cent (5%). Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social.
- 2) Un dividende attribué aux parts sociales de type Eg correspondant au dividende versé par la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz » à PUBLIFIN en sa qualité de propriétaire des 827.215 parts sociales représentatives du capital A et 100.447 parts sociales représentatives du capital E de la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz » apportées par la Province de Liège.
- 3) Le solde pourra soit être réservé, reporté à nouveau ou réparti entre les associés au prorata des parts E détenues et, éventuellement, au prorata des parts E indicées (si diverses catégories de parts E sont créées) en fonction des contributions respectives de chacune au résultat de l'activité.

En ce qui concerne le secteur d'activité 4, le bénéfice est réparti dans l'ordre qui suit:

- 1) Cinq pour-cent (5 %) à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social ;
 - 2) un dividende attribué aux parts sociales de type F3 proportionnellement à la partie libérée de la participation que les associés concernés détenaient dans le capital de SOCOLIE par rapport au montant total du capital libéré de SOCOLIE à la date de la fusion avec PUBLIFIN. Par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital.
- La distribution du solde final, déterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, se fera au prorata des parts F1 et F2, exclusivement.

En ce qui concerne le secteur d'activités 5, le bénéfice est réparti dans l'ordre qui suit:

- 1) Cinq pour cent à la réserve légale, le prélèvement cessera d'être obligatoire dès que le fonds aura atteint dix pour cent du capital social.
- 2) le solde du dividende dont la distribution aura été décidée pour ce secteur sera

En ce qui concerne le secteur d'activités 3, les excédents de recettes se répartissent comme suit :

- 1) A la réserve légale cinq pour-cent (5%). Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social.
- 2) Un dividende attribué aux parts sociales de type Eg correspondant au dividende versé par la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz » à PUBLIFIN en sa qualité de propriétaire des 827.215 parts sociales représentatives du capital A et 100.447 parts sociales représentatives du capital E de la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz » apportées par la Province de Liège.
- 3) Le solde pourra soit être réservé, reporté à nouveau ou réparti entre les associés au prorata des parts E détenues et, éventuellement, au prorata des parts E indicées (si diverses catégories de parts E sont créées) en fonction des contributions respectives de chacune au résultat de l'activité.

En ce qui concerne le secteur d'activité 4, le bénéfice est réparti dans l'ordre qui suit:

- 1) Cinq pour-cent (5 %) à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social ;
 - 2) un dividende attribué aux parts sociales de type F3 proportionnellement à la partie libérée de la participation que les associés concernés détenaient dans le capital de SOCOLIE par rapport au montant total du capital libéré de SOCOLIE à la date de la fusion avec PUBLIFIN. Par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital.
- La distribution du solde final, déterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, se fera au prorata des parts F1 et F2, exclusivement.

En ce qui concerne le secteur d'activités 5, le bénéfice est réparti dans l'ordre qui suit:

- 1) Cinq pour cent à la réserve légale, le prélèvement cessera d'être obligatoire dès que le fonds aura atteint dix pour cent du capital social.
- 2) le solde du dividende dont la distribution aura été décidée pour ce secteur sera

attribué aux parts sociales de type G proportionnellement à la partie libérée de la participation que les associés concernés détenaient dans le capital de l'ALG par rapport au montant total du capital libéré de l'ALG à la date de la fusion avec PUBLIFIN. Ce dividende sera réparti entre les associés concernés selon les modalités prévues par les statuts de l'ALG. Par décision de l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de distribuer un ou des acomptes à imputer sur les dividendes ou ristournes qui seront distribués sur les résultats de l'exercice.

Les associés autorisent irrévocablement la Société à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

CHAPITRE VIII

REGLEMENT SPECIFIQUE DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 56 – Droit de consultation et de visite

Les procès-verbaux approuvés du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et des Contrôleurs aux Comptes peuvent être consultés par les membres des conseils des communes et des provinces associées sans déplacement, au siège social de l'Intercommunale sur demande préalable adressée par écrit ou par voie électronique cinq jours ouvrables au moins à l'avance au secrétariat de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et des provinces associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et/ou provinces associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale (cf. article L1523-13 §2 du CDLD).

attribué aux parts sociales de type G proportionnellement à la partie libérée de la participation que les associés concernés détenaient dans le capital de l'ALG par rapport au montant total du capital libéré de l'ALG à la date de la fusion avec PUBLIFIN. Ce dividende sera réparti entre les associés concernés selon les modalités prévues par les statuts de l'ALG. Par décision de l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de distribuer un ou des acomptes à imputer sur les dividendes ou ristournes qui seront distribués sur les résultats de l'exercice.

Les associés autorisent irrévocablement la Société à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

CHAPITRE VIII

REGLEMENT SPECIFIQUE DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 50 (nouvelle numérotation) – Droit de consultation et de visite

Les procès-verbaux approuvés du **Conseil d'Administration et des Contrôleurs aux Comptes** peuvent être consultés par les membres des conseils des communes et des provinces associées sans déplacement, au siège social de l'Intercommunale sur demande préalable adressée par écrit ou par voie électronique cinq jours ouvrables au moins à l'avance au secrétariat de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et des provinces associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et/ou provinces associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale (cf. article L1523-13 §2 du CDLD).

CHAPITRE X

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 62

Nonobstant l'article 9.1., toute commune située en dehors du territoire de la Région wallonne peut se retirer au plus tard le 30 juin 2016. Celui qui se retire a toutefois l'obligation de réparer le dommage, fixé par les parties intéressées ou, à défaut, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés.

Chapitre supprimé

Article supprimé

DOCUMENT 16-17/RA/01 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 CONCERNANT « L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION ».

DOCUMENT 16-17/RA/04 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 CONCERNANT « LA SUPRA-COMMUNALITÉ ET LE SOUTIEN AUX COMMUNES ».

DOCUMENT 16-17/RA/05 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 CONCERNANT « LES AFFAIRES SOCIALES ».

DOCUMENT 16-17/RA/06 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 CONCERNANT « LA SANTÉ ».

DOCUMENT 16-17/RA/07 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 CONCERNANT « LES RELATIONS EXTÉRIEURES ».

DOCUMENT 16-17/RA/08 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 CONCERNANT « LA CULTURE ».

DOCUMENT 16-17/RA/10 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 CONCERNANT « LE TOURISME ».

DOCUMENT 16-17/RA/16 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016 CONCERNANT « L'AGRICULTURE ET LA RURALITÉ ».

M. le Président rappelle que les réponses du Collège provincial aux interventions sur les rapports d'activités 2016 seront données le mercredi 29 mars 2017.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2017.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18H50'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,


Marianne LONHAY

Le Président,


Claude KLENKENBERG.